

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-012

R-4204-2022

06 février 2023

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2022-150

*Demande d'adoption des normes de fiabilité CIP-004-7  
et CIP-011-3*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 8 septembre 2022, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation de réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant l'adoption (la Demande)<sup>2</sup> des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que leur annexe Québec respective dans leurs versions française et anglaise. Comme corollaire à l'adoption de ces normes, le Coordonnateur demande le retrait des normes CIP-004-6 et CIP-011-2 ainsi que de leur annexe Québec respective. Il demande également de fixer la date d'entrée en vigueur des normes pour lesquelles l'adoption est demandée ainsi que celle de retrait des normes à retirer.

[2] Le 13 décembre 2022, par la décision D-2022-150<sup>3</sup>, la Régie accueille la Demande. Elle adopte les normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que leur annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise et fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2025 leur date d'entrée en vigueur. Elle retire également les normes de fiabilité CIP-004-6 et CIP-011-2 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur au Québec des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3.

[3] Le 12 janvier 2023, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2022-150, une version complète révisée des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3<sup>4</sup> ainsi que de leur annexe Québec, de même qu'une version de ces documents en suivi de modifications<sup>5</sup>.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que de leur annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-150](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0028](#) et [B-0030](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0029](#) et [B-0031](#).

## 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[5] Après avoir pris connaissance des modifications identifiées dans les textes des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de la décision D-2022-150.

[6] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications apportées aux textes des normes de fiabilité CIP-004-7 et CIP-011-3 ainsi que de leur annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 janvier 2023<sup>6</sup>, sont conformes à la décision D-2022-150.

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

<sup>6</sup> Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces [B-0028](#) et [B-0030](#).